



SUISA
Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

Tarif A 2018 – 2021

Emissions de la SSR SRG

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 6 novembre 2017 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 225 du 20 novembre 2017.

SUISA

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32, Fax +41 21 614 32 42
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66, Fax +41 44 482 43 33
Via Soldino 9, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28, Fax +41 91 950 08 29

<http://www.suisa.ch> E-Mail: suisa@suisa.ch

A. Cercle de clients

- 1 Le présent tarif s'adresse à la Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision (ci-après SSR SRG) et toutes ses unités d'entreprise et ses filiales pour leurs activités en tant qu'entreprises de radio et de télévision.
- 2 Les utilisations ci-après des émissions de la SSR SRG font l'objet de tarifs particuliers:
 - Rediffusion par des entreprises de câblodistribution, que cette rediffusion soit une retransmission ou une participation à une diffusion primaire;
 - Reprise par d'autres diffuseurs;
 - Communication publique des émissions;
 - Reproduction et distribution d'émissions sur phonogrammes et vidéogrammes en vue de leur remise au public.
- 3 Ne sont pas non plus réglées par ce tarif les émissions diffusées dans le cadre d'un programme de radio et télévision à péage.

B. Utilisation de la musique, objet du tarif

- 4 Sont de la «musique» toutes les œuvres musicales non théâtrales protégées par le droit d'auteur, avec ou sans paroles, entrant dans le répertoire mondial géré par SUISA.
- 5 Ce tarif se rapporte aux utilisations de musique suivantes:
 - Diffusion de musique dans les programmes de la SSR SRG par n'importe quel moyen technique, y compris la diffusion par satellite depuis la Suisse ou le Liechtenstein et la diffusion par Internet;
 - Mise à disposition de musique contenue dans des émissions, en relation avec ces émissions, au sens de l'art. 22c al. 1 let. a-c LDA.

Par la redevance selon paragraphe C, sont aussi réglées l'utilisation de productions d'archives d'organismes de diffusion au sens de l'art. 22a LDA et l'utilisation d'œuvres orphelines au sens de l'art. 22b LDA, dans la mesure où il s'agit d'utilisations mentionnées ci-dessus.

De même, par la redevance selon paragraphe C, est aussi réglé le droit d'enregistrer la musique sur supports de sons ou supports de sons/images, par la SSR SRG elle-même ou à sa demande, si ces supports sont utilisés pour les propres émissions ou diffusions sur Internet de la SSR SRG, ou pour des émissions ou diffusions sur Internet d'autres diffuseurs. Pour toute autre utilisation, une autorisation spéciale doit être obtenue de SUISA.

- 6 SUISA ne dispose pas des droits moraux des ayants droit sur la musique: le diffuseur doit respecter ces droits moraux, en particulier lors de la mise en musique de productions audiovisuelles.

La mise en musique de films de fiction, séries TV, spots publicitaires et productions analogues à caractère publicitaire nécessite dans tous les cas une autorisation spéciale délivrée par SUISA ou par les ayants droit.

- 7 SUISA ne dispose pas des droits
- des réalisateurs et d'autres créateurs de films;
 - des auteurs d'images et des photographes;
 - des artistes interprètes sur leurs prestations;
 - des fabricants de supports de sons ou de supports de sons/images sur leurs produits;
 - des organismes de diffusion sur leurs programmes.

C. Redevance

- 8 Pour la détermination des redevances selon ce tarif, les recettes annuelles de la SSR SRG (cf. chiffre 9 ci-après) ainsi que la part de musique dans les programmes sont prises en compte.

- 9 Sont considérées comme recettes de la SSR SRG au sens du chiffre 8 les recettes brutes annuelles provenant de l'activité de la SSR SRG en tant qu'entreprise de diffusion (y compris les recettes découlant de sa présence sur Internet), notamment:

- la part de la SSR SRG sur la redevance prévue par la LRTV et les éventuelles autres contributions et subventions des pouvoirs publics;
- les recettes provenant de la diffusion de messages et annonces, de la vente d'espaces de diffusion et d'annonces et publicités sur son site Internet;
- les produits du sponsoring, après déduction d'un forfait de 15%;
- les recettes provenant de la participation des auditeurs/spectateurs, de concours et autres actions. Sont considérées comme recettes les montants payés par les auditeurs/spectateurs, après déduction des frais de télécommunication;
- les recettes obtenues chaque année par la SSR SRG pour la vente de temps de publicité dans les programmes de télévision.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul les produits qui ne sont pas liés à l'activité de diffusion, comme p.ex. les produits de placements financiers.

Pour le calcul des recettes, on se base en règle générale sur les chiffres qui ont été confirmés par l'organe de contrôle interne de la SSR SRG. On peut s'écarter de cette règle lorsque des montants non négligeables de recettes au sens de ce tarif sont constatés directement auprès de filiales ou de tiers.

- 10 En prenant en considération les recettes de la SSR SRG, leur affectation aux domaines radio et télévision (soit directement – p.ex. pour les redevances de réception ou les recettes publicitaires – soit proportionnellement aux coûts concernant ces domaines) et en prenant en considération les parts de musique dans les programmes de la SSR SRG, on parvient aux redevances annuelles suivantes dès 2018:

Radio (y compris utilisations sur Internet) CHF 17.9 millions

Télévision (y compris spots publicitaires et utilisations sur Internet) CHF 14.8 millions

Total: CHF 32.7 millions

Si, pour une année donnée, les recettes totales de la SSR SRG varient de plus de 5% (vers le haut ou vers le bas) par rapport aux recettes totales de l'année précédente, les redevances pour cette année donnée seront adaptées dans la même proportion.

La SSR SRG informera SUISA une fois par trimestre de ses recettes de l'année en cours ainsi que des recettes attendues pour l'année entière.

En cas de décision d'ordre politique ou en cas d'événement extraordinaire ayant un effet important sur ses recettes, la SSR SRG informera SUISA sans délai.

- 11 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par la SSR SRG au taux d'imposition en vigueur (état en 2017: taux normal 8 %, taux réduit 2.5 %)

D. Renseignements sur les recettes

- 12 En plus des informations selon chiffre 10 ci-dessus, la SSR SRG communique chaque année à SUISA, au plus tard jusqu'à fin avril, toutes les données relatives à ses recettes de l'année précédente, au sens du chiffre 9.

SUISA peut exiger des justificatifs pour vérifier les indications.

E. Paiements

- 13 La SSR SRG verse à SUISA chaque année 6 acomptes bimensuels, arrivant à échéance le dernier jour de chaque mois pair. Le montant de ces acomptes correspond à 1/6 des redevances annuelles prévisibles.

En cas d'adaptation des redevances à payer selon le chiffre 10, SUISA établit au plus tard le 31 juillet de chaque année un décompte final relatif à l'année précédente, dont le solde doit être réglé dans les 30 jours.

F. Relevés de la musique diffusée

14 Si rien d'autre n'a été convenu contractuellement, la SSR SRG annonce régulièrement en cours d'année toute la musique diffusée, dans un format qui permet le traitement électronique, avec les indications suivantes:

- titre et durée de diffusion de l'œuvre musicale, nom du compositeur ou, si disponible, n° ISRC;
- et en plus, pour les films, le titre et le titre original du film, le nom du réalisateur, l'année de production, le cue sheet en cas de propre production et, si disponibles, le n° SUISA et le n° ISAN;
- pour les spots publicitaires, le n° SUISA et le montant facturé à l'annonceur par spot publicitaire;
- pour toutes les émissions, l'heure et la durée de diffusion.

En outre, la SSR SRG fournit à SUISA, sur demande, toutes les informations disponibles permettant de déterminer si une œuvre musicale donnée est mise à disposition au sens du chiffre 5 ainsi que, le cas échéant, les données relatives au type d'offre (streaming, téléchargement, etc.), au contexte dans lequel l'œuvre est proposée et à l'ampleur de son utilisation par le public.

15 La SSR SRG veille à annoncer à l'avance à SUISA tous les spots publicitaires destinés à être diffusés et pour lesquels il n'existe pas encore d'autorisation (aussi appelée «numéro SUISA»).

SUISA donne à la SSR SRG son «bon à diffuser» (numéro SUISA) et la libère ainsi de toute revendication de tiers concernant les droits de diffusion de la musique.

Faute d'indication contraire par SUISA dans les 5 jours ouvrables qui suivent la déclaration, l'accord de SUISA est considéré comme octroyé. La SSR SRG ne diffuse aucun spot publicitaire sans l'autorisation de SUISA.

En cas d'urgence, la SSR SRG peut attribuer elle-même un numéro SUISA à un spot publicitaire, si l'autorisation de SUISA n'a pas encore été donnée au moment où le spot doit être diffusé. A cette fin, SUISA remet à la SSR SRG une série de numéros. Lorsque la SSR SRG attribue elle-même un numéro SUISA à un spot publicitaire, elle le fait savoir à SUISA le jour ouvrable suivant la première diffusion, en lui donnant les informations suivantes:

- titre du spot publicitaire;
- nom du produit faisant l'objet de la publicité;
- durée du spot publicitaire;
- numéro SUISA attribué;
- coordonnées de contact complètes de l'annonceur.

Le droit d'attribuer un numéro SUISA à un spot publicitaire n'est donné que dans les cas où la SSR SRG reçoit le mandat de diffusion du spot moins d'un jour ouvrable avant la première diffusion.

G. Durée de validité

16 Ce tarif est valable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Il peut être révisé avant son échéance en cas de modification profonde des circonstances. Il peut en tout cas être révisé en cas d'introduction de la publicité dans les programmes de radio de la SSR SRG.

17 La durée de validité de ce tarif se prolonge automatiquement d'année en année, cela jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard, sauf si l'un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas le dépôt d'une demande de prolongation auprès de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.

18 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale concernant le nouveau tarif.